



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### RMI

Question écrite n° 13735

#### Texte de la question

M Christian Cabal appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le probleme de la prise en compte des ressources familiales dans le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion. En effet, les allocations familiales et les majorations en fonction de l'age, l'allocation aux jeunes enfants et l'allocation de soutien familial sont incluses dans le montant des ressources retenues pour la determination du montant du RMI, alors que celles-ci constituent une compensation de charges pour l'enfant et non un revenu pour la famille. A l'experience, ce mode de calcul privilegie les personnes seules et conduit a exclure les familles en grandes difficultes du benefice du RMI Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaitre quelles dispositions il entend mettre en oeuvre pour remedier a cette situation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le revenu minimum d'insertion est destine a assurer aux plus demunis un minimum de ressources et une reinserion sociale et professionnelle. Cette allocation a un caractere differentiel, elle complete les revenus existants jusqu'a atteindre un minimum social selon la composition du foyer. Elle assure donc une compensation sociale minimale des charges de l'enfant. Il est alors logique, dans la perspective d'un minimum garanti, que soit retenu pour le calcul de l'allocation l'ensemble des ressources de la famille y compris les prestations familiales, a l'exception toutefois de certaines prestations sociales a objet specialise (art 9 de la loi no 88-1088 du 1er decembre 1988). Cette exception tient a ce que ces prestations aient pour but de faire face a un besoin specifique et ne puissent etre considerees comme apportant une ressource de subsistance. Ces prestations qui sont, en ce qui concerne les prestations familiales : l'allocation d'education speciale et ses complements, l'allocation de rentree scolaire et l'allocation de garde d'enfant a domicile, sont enumerees par l'article 8 du decret no 88-1111 du 12 decembre 1988. Lorsque la famille percoit une aide au logement (allocation de logement ou aide personnalisee au logement), celle-ci n'est incluse dans les ressources qu'a concurrence d'un montant forfaitaire (au 1er juillet 1989 : 243 francs pour une personne seule, 486 francs pour un foyer de deux personnes, 601,42 francs pour un foyer de trois personnes ou plus). Toutefois lorsque l'aide au logement effectivement percue est inferieure a ce forfait, la prise en compte est limitee a cette aide.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Cabal Christian](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13735

**Rubrique :** Pauvrete

**Ministère interrogé :** solidarite, de la sante et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarite, de la sante et de la protection sociale

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le** : 5 juin 1989, page 2520